



1er janvier 2003

Circulaire du Secrétaire général

Modifications apportées à la série 100 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/1)

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et au paragraphe a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications qui ont été apportées à la série 100 du Règlement du personnel, publiée dans la circulaire ST/SGB/2002/1. Le texte des dispositions révisées est joint à la présente.

Section I

Objet

1.1 Le texte des dispositions énumérées ci-après est modifié pour les raisons suivantes :

a) La modification de la disposition 101.2 (Droits et obligations essentiels des fonctionnaires), qui se traduit par l'ajout d'un nouvel alinéa j), a pour objet de préciser que la contrainte morale exercée dans l'administration de la justice ne sera pas tolérée et sera considérée comme une faute. Les lettres affectées aux alinéas suivants de la disposition sont changées en conséquence;

b) La modification de la disposition 104.3 (Rengagement) a pour objet de préciser que, conformément à un accord conclu avec le Comité consultatif pour les questions administratives en 1963, cette disposition s'applique à tous les rengagements ultérieurs dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies s'il s'est écoulé moins de 12 mois depuis que le fonctionnaire a cessé ses fonctions;

c) La modification de la disposition 104.14 (Organes centraux de contrôle) a pour objet de fixer les règles régissant la création, la composition et les attributions des organes centraux de contrôle, qui sont chargés de donner des avis au Secrétaire général sur la nomination et la promotion des fonctionnaires relevant de la série 100 du Règlement du personnel;

d) La modification de la disposition 107.15 (Indemnité de subsistance) a pour objet de consacrer une pratique déjà ancienne selon laquelle il n'est pas versé d'indemnité de subsistance pour les voyages effectués lors d'un recrutement, d'une affectation ou d'un rapatriement, sauf pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages;



e) Les modifications apportées aux dispositions 110.4 (Garanties d'une procédure régulière), 110.7 (Procédure devant le comité paritaire de discipline) et 111.2 (Recours) ont pour objet de lever les restrictions auxquelles étaient soumis jusqu'à présent les fonctionnaires dans le choix d'un conseil lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée contre eux ou lorsqu'ils forment un recours;

f) La disposition 111.1 (Constitution d'organes) telle que modifiée dispose que les présidents des commissions paritaires de recours sont sélectionnés conjointement par le personnel et l'Administration.

1.2 On trouvera ci-joint les nouvelles pages à insérer dans la copie papier de la circulaire ST/SGB/2002/1. Il s'agit des pages sur lesquelles figurent les articles du Statut du personnel et les dispositions du Règlement du personnel qui ont été modifiés, ainsi que les annexes du Statut et les appendices au Règlement, auxquels des changements ont été apportés en application de la résolution 57/285 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002.

Section 2

Dispositions finales

2.1 Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire prendront effet le 1er janvier 2003.

2.2 Les circulaires suivantes sont annulées :

ST/SGB/2002/4, intitulée « Révision de la disposition 104.14 du Règlement du personnel »;

ST/SGB/2002/10, intitulée « Modification des dispositions 107.15, 207.17 et 307.4 du Règlement du personnel ».

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

* * *

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions ci-après : 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/209 du 18 décembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 55/258 du 14 juin 2001, 56/244 du 24 décembre 2001 et 57/285 du 20 décembre 2002, de même que par les décisions ci-après : 32/450 B du 21 décembre 1977, 33/433 du 20 décembre 1978, 36/459 du 18 décembre 1981, 40/467 du 18 décembre 1985 et 54/460 du 23 décembre 1999.

Secrétaire général, y compris des décisions ayant trait au financement de programmes ou d'unités administratives du Secrétariat, afin de s'assurer leur concours pour obtenir une amélioration de leur situation personnelle ou de celle d'autres fonctionnaires ou afin d'empêcher ou de faire rapporter une décision qui leur est défavorable ou qui est défavorable à des collègues.

i) Aucun fonctionnaire ne doit offrir ni promettre une faveur, un don, une rémunération ou tout autre avantage personnel à un autre fonctionnaire ou à une tierce partie pour l'inciter à accomplir une démarche officielle, s'abstenir d'accomplir une telle démarche ou en retarder l'accomplissement. De même, aucun fonctionnaire ne doit rechercher ni accepter de la part d'un autre fonctionnaire ou d'une tierce partie une faveur, un don, une rémunération ou tout autre avantage personnel pour accomplir une démarche officielle, s'abstenir d'accomplir une telle démarche ou en retarder l'accomplissement.

j) Les fonctionnaires ne doivent pas intervenir ou tenter d'intervenir indûment dans la constitution ou le fonctionnement des organes paritaires créés en application des chapitres X et XI du Statut du personnel pour donner au Secrétaire général des avis en matière disciplinaire ou sur le recours qu'un fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative. De même, les fonctionnaires ne doivent pas exercer ou tenter d'exercer une contrainte morale sur les personnes prenant part au processus dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun fonctionnaire ne doit, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre les fonctionnaires exerçant leur droit de former un recours contre une décision administrative.

Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations

k) Un fonctionnaire ne peut accepter de sources non gouvernementales une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Le Secrétaire général ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les intérêts de l'Organisation ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Toutefois, un fonctionnaire peut occasionnellement accepter sans les soumettre à un assentiment préalable des dons modestes d'une valeur essentiellement symbolique eu égard au lieu d'affectation, à condition d'en informer promptement le chef du secrétariat, qui peut enjoindre à l'intéressé de retourner le don en question ou de le confier à l'Organisation.

l) Le Secrétaire général peut autoriser un fonctionnaire à accepter d'une source non gouvernementale ou d'une université une distinction universitaire ou une distinction ou des témoignages de caractère commémoratif ou honorifique, tels que parchemins, certificats, trophées ou autres témoignages d'une valeur essentiellement symbolique.

m) Les fonctionnaires sont appelés de temps à autre, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à assister, par exemple, à des réceptions gouvernementales, des repas ou des réceptions diplomatiques. Le fait d'assister à de telles réceptions n'est pas considéré comme équivalant à recevoir une faveur, un don ou une rémunération au sens du Statut et du Règlement du personnel.

n) Le Secrétaire général peut, dans des cas exceptionnels, autoriser un fonctionnaire à recevoir d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération autres que ceux visés aux alinéas j) à l) ci-dessus, à condition que l'acceptation de la part du fonctionnaire soit dans l'intérêt de l'Organisation et ne soit pas incompatible avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

Conflit d'intérêts

o) Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à s'occuper d'une affaire intéressant une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre dans laquelle il détient lui-même, directement ou indirectement, des intérêts financiers, doit faire connaître au Secrétaire général l'importance de ces intérêts et, à moins que le Secrétaire général ne l'en dispense, doit céder ceux-ci ou renoncer officiellement à jouer un rôle, quel qu'il soit, dans l'affaire en question, qui donne lieu à un conflit d'intérêts.

p) Le Secrétaire général arrête les procédures à suivre pour la communication et l'utilisation de déclarations de situation financière.

Activités en dehors de l'Organisation

q) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts de l'Organisation sont en cause :

- i) Faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
- ii) Accepter de prendre la parole en public;
- iii) Prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
- iv) Chercher à faire publier des articles, des livres, etc.

r) L'affiliation à un parti politique est autorisée à condition qu'elle n'implique aucun acte ni aucune obligation contraires à l'article 1.2 h) du Statut du personnel. Le versement de cotisations normales n'est pas considéré comme contraire aux principes énoncés à l'article 1.2 h) du Statut.

s) Le Secrétaire général arrête la procédure à suivre par tout fonctionnaire désireux d'obtenir un avis confidentiel sur la question de savoir si les activités qu'il se propose d'entreprendre en dehors de l'Organisation sont incompatibles avec son statut de fonctionnaire international.

Frais de voyage et indemnités de subsistance afférents aux activités menées en dehors de l'Organisation

t) Tout fonctionnaire que le Secrétaire général a autorisé à participer à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé, peut recevoir de l'entité concernée, au titre de ses frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation.

L'indemnité de subsistance en voyage normalement payable par l'Organisation est alors réduite conformément à la disposition 107.15 a) du Règlement du personnel.

Disposition 101.3**Comportement professionnel des fonctionnaires**

a) L'efficacité des fonctionnaires, leur compétence et leur intégrité sont évaluées à l'aide de systèmes de notation, qui servent à déterminer si les intéressés ont respecté les normes énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel, ce dont ils sont tenus comptables.

b) Le Secrétaire général veille à ce que des programmes de formation et de perfectionnement appropriés soient offerts au personnel.

c) Des rapports de notation sont établis à intervalles réguliers pour tous les fonctionnaires, y compris les sous-secrétaires généraux, et les fonctionnaires de rang plus élevé, conformément aux procédures promulguées par le Secrétaire général.

Disposition 101.4**Heures de travail et jours fériés**

a) Le Secrétaire général fixe les heures normales de travail dans les divers lieux d'affectation. Il peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service. Les fonctionnaires doivent travailler au-delà de l'horaire normal chaque fois qu'ils en sont priés.

b) Dans les divers lieux d'affectation, les jours fériés sont au nombre de 10 par an, y compris les jours fériés fixés par l'Assemblée générale, qui sont observés dans tous les lieux d'affectation. Lorsqu'un jour férié tombe un jour non ouvré, le jour ouvré qui précède ou qui suit immédiatement le jour férié est chômé.

c) Les jours fériés non fixés par l'Assemblée générale sont décidés par le Secrétaire général au Siège et par le chef de l'administration, dans les autres lieux d'affectation, après consultation du personnel.

Disposition 101.5**Jours fériés**

(Supprimée)

Disposition 101.6**Changement du lieu d'affectation officiel**

Lorsqu'un fonctionnaire est affecté d'un bureau de l'Organisation à un autre pour une durée déterminée supérieure à six mois ou muté pour une durée indéfinie, cette affectation ou mutation est considérée comme un changement du lieu d'affectation officiel. Lorsqu'un fonctionnaire est détaché auprès d'une mission ou à l'occasion d'une conférence de l'Organisation, ce détachement ne constitue pas un changement du lieu d'affectation officiel au sens du présent Règlement.

Disposition 101.7**Prêts et autres mouvements de personnel interorganisations**

a) Le Secrétaire général peut prêter les services d'un fonctionnaire à une institution spécialisée ou à une autre organisation intergouvernementale, à condition

que cela ne porte en rien atteinte aux droits et avantages que sa lettre de nomination à l'ONU reconnaît à l'intéressé. Les mouvements interorganisations peuvent aussi s'effectuer selon d'autres modalités, c'est-à-dire par détachement ou mutation.

b) Les prêts, détachements et mutations interorganisations sont définis et régis par l'Accord interorganisations relatif aux mutations, détachements ou prêts de fonctionnaires entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités*.

c) Les mouvements de fonctionnaires entre le Secrétariat de l'ONU et les secrétariats des organismes des Nations Unies habilités à recruter eux-mêmes leur personnel sont eux aussi régis d'une manière générale par l'Accord interorganisations.

* ACC/1992/PER/CM/9.

Chapitre IV du Règlement Nominations et promotions

Disposition 104.1

Lettre de nomination

La lettre de nomination que reçoit chaque fonctionnaire mentionne, expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi. Les fonctionnaires n'ont d'autres droits contractuels que ceux qui sont mentionnés, expressément ou par référence, dans leur lettre de nomination.

Disposition 104.2

Date à laquelle la nomination prend effet

a) La nomination des fonctionnaires recrutés sur le plan local prend effet le jour où ils entrent en fonctions.

b) La nomination des fonctionnaires recrutés sur le plan international prend effet le jour où ils partent, dûment autorisés, pour le lieu de leur affectation ou, s'ils se trouvent sur place, le jour où ils entrent en fonctions.

Disposition 104.3

Rengagement

a) Un ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau ou peut être réintégré conformément à l'alinéa b) ci-après, s'il s'est écoulé moins de douze mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par une invalidité au sens des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel. S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sauf en ce qui concerne la détermination de l'ancienneté dans la classe, pour laquelle il peut être tenu compte de cette période de service. Toutefois, si un fonctionnaire est nommé à nouveau dans une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies avant que 12 mois se soient écoulés depuis sa cessation de service, toute somme ou prestation à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement doit être ajustée de façon que le total des versements correspondant à la première cessation de service et aux suivantes ne dépasse pas ce que l'intéressé aurait perçu s'il avait été employé de façon continue.

b) Un fonctionnaire réintégré est réputé avoir été employé de façon continue et il doit restituer à l'Organisation les sommes qu'il a reçues du fait de la cessation de ses services, notamment l'indemnité de licenciement (disposition 109.4), la prime de rapatriement (disposition 109.5) et le versement correspondant aux jours de congé annuel accumulés (disposition 109.8). La période comprise entre la date de la cessation de service et la date de la réintégration est imputée, dans toute la mesure possible, sur le congé annuel de l'intéressé, le reste étant compté comme congé spécial sans traitement. Le congé de maladie prévu par la disposition 106.2 que le fonctionnaire avait à son crédit au moment où il a cessé son service est porté de nouveau à son crédit et sa participation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel est régie par les statuts de la Caisse.

Disposition 104.14
Organes centraux de contrôle

Création

a) Le Secrétaire général constitue les organes centraux de contrôle suivants :

- i) Un Conseil central de contrôle, au Siège et dans certains lieux d'affectation, chargé de donner des avis sur les nominations et les promotions aux classes P-5 et D-1;
- ii) Un Comité central de contrôle, au Siège et dans certains lieux d'affectation, chargé de donner des avis sur les nominations, les promotions et autres décisions concernant les administrateurs des classes P-1 à P-4; toutefois, les avis sur la nomination des lauréats de concours sont donnés par les jurys d'examen, conformément à la disposition 104.15;
- iii) Une Commission centrale de contrôle, au Siège et dans certains lieux d'affectation, chargée de donner des avis sur les nominations, les promotions et autres décisions à prendre concernant les agents des services généraux et des catégories apparentées, selon les modalités définies par le Secrétaire général.

Des organes subsidiaires de contrôle, si nécessaire

b) Les chefs de secrétariat des programmes, fonds et organes subsidiaires des Nations Unies auxquels le Secrétaire général a délégué ses attributions en matière de nomination et de promotion peuvent constituer des organes consultatifs chargés de leur donner des avis concernant les personnes expressément recrutées pour l'un de ces programmes, fonds ou organes subsidiaires. Ces organes consultatifs seront analogues, par leur composition et leurs attributions, aux organes centraux de contrôle constitués par le Secrétaire général.

Composition des conseils centraux de contrôle

c) Chaque conseil central de contrôle se compose de fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur, et comprend :

- i) Trois membres et un nombre approprié de suppléants, désignés par le Secrétaire général;
- ii) Trois membres et le même nombre de suppléants que celui arrêté conformément au sous-alinéa i), choisis par l'organe compétent représentant le personnel;
- iii) Un membre supplémentaire, ayant voix délibérative, désigné conjointement par le Secrétaire général et les membres choisis par le personnel;
- iv) Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, ou un représentant dûment habilité, qui est membre du Conseil *ès qualité*, sans droit de vote.

d) Les membres et suppléants sont désignés pour une période de deux ans; ils ne peuvent siéger plus de quatre ans.

e) Chaque conseil central de contrôle élit son président et arrête sa procédure.

Composition des comités centraux de contrôle

f) Chaque comité central de contrôle est composé d'une façon analogue au Conseil central de contrôle, si ce n'est que ses membres sont des fonctionnaires de la classe P-4 et des classes supérieures. Dans les bureaux hors Siège, le membre *ex officio* sans droit de vote est désigné par le chef du bureau concerné.

Composition des commissions centrales de contrôle et des organes subsidiaires

g) Chaque commission centrale de contrôle est composée d'une façon analogue au Conseil central de contrôle, si ce n'est que ses membres sont des administrateurs ou des agents des services généraux et des catégories apparentées d'une classe au moins équivalente à celle du poste pour lequel la nomination ou la promotion est envisagée. Dans les bureaux hors Siège, le membre *ex officio* sans droit de vote est désigné par le chef du bureau concerné.

Attributions des organes centraux de contrôle

h) Nominations et promotions;

i) Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur toutes les nominations d'un an ou plus, et sur la promotion des fonctionnaires ainsi nommés, sauf dans les cas ci-après :

- a. Nomination de personnes expressément recrutées pour une mission;
- b. Nomination des lauréats de concours, conformément à la disposition 104.15;
- c. Nomination à la classe de début ou promotion d'agents des services généraux et des catégories apparentées ayant réussi un test ou un examen de recrutement, selon les modalités définies par le Secrétaire général;

ii) Les organes centraux de contrôle s'assurent que les critères de sélection préalablement approuvés ont bien été respectés et font des recommandations. Lorsque ces recommandations ne sont pas conformes à celles du supérieur hiérarchique compétent, ils les adressent, en vue d'une décision finale, au Secrétaire général, qui en tient dûment compte.

i) *Autres décisions à prendre concernant les fonctionnaires*

i) Les organes centraux de contrôle vérifient que les fonctionnaires nommés pour une période de stage remplissent les conditions requises pour être nommés à

titre permanent, s'assurant qu'ils ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues dans la Charte des Nations Unies. Ils peuvent recommander la nomination à titre permanent, la prolongation de la période de stage pour une année ou la cessation de service;

ii) Les organes centraux de contrôle examinent aussi les propositions de licenciement pour services non satisfaisants, au titre de l'alinéa a) de l'article 9.1 du Statut, de fonctionnaires nommés à titre permanent.

(Date d'entrée en vigueur : 1er mai 2002)

Disposition 104.15

Concours

a) Des jurys d'examen constitués par le Secrétaire général assurent la régularité des concours organisés conformément aux conditions prescrites par le Secrétaire général.

b) Les jurys font des recommandations au Secrétaire général sur les questions suivantes :

i) *Nominations*

Les nominations aux postes P-1 et P-2 et aux postes exigeant une compétence linguistique spéciale se font exclusivement par voie de concours. Les nominations aux postes P-3 se font, en règle générale, par voie de concours;

ii) *Recrutement à la catégorie des administrateurs d'agents des services généraux et des catégories apparentées*

Les agents des services généraux et des catégories apparentées qui sont lauréats des concours appropriés sont, dans les limites fixées par l'Assemblée générale, recrutés à la catégorie des administrateurs. Ces recrutements se font exclusivement par voie de concours.

c) Les fonctionnaires nommés à des postes de la catégorie des administrateurs à l'issue d'un concours pourront être réaffectés d'office, aux conditions établies par le Secrétaire général.

Disposition 104.16

Examen médical

a) Les fonctionnaires peuvent être requis de subir de temps à autre un examen médical, de façon que le médecin de l'Organisation s'assure qu'ils ne sont pas atteints d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé d'autrui.

b) Les fonctionnaires partant en mission ou en revenant peuvent également être appelés à subir les examens médicaux et à recevoir les vaccinations que le médecin de l'Organisation juge nécessaires.

rémunération de services divers. Sous réserve de la disposition 107.19, toutes dépenses en sus du montant de l'indemnité sont à la charge des fonctionnaires.

d) Sous réserve de l'alinéa a) de la disposition 107.14 et de l'alinéa h) ci-dessous, lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un fonctionnaire sont autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, l'intéressé reçoit, pour chacun d'entre eux, une indemnité de subsistance supplémentaire d'un montant équivalant à la moitié du montant prévu pour le fonctionnaire.

e) Pour les jours de congé annuel ou de congé spécial pris en cours de mission, l'indemnité de subsistance n'est versée que jusqu'à concurrence d'un jour et demi par mois de service accompli par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission. En aucun cas, elle n'est due pour les jours de congé pris à la fin de la mission, mais avant le retour du fonctionnaire à son lieu d'affectation officiel.

f) L'indemnité de subsistance continue d'être versée pendant le congé de maladie pris par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission; toutefois, si le voyageur est hospitalisé, il n'a droit qu'au tiers du montant quotidien de l'indemnité.

g) Si, à l'occasion du congé dans les foyers, un fonctionnaire est appelé à s'acquitter d'une tâche pour le compte de l'Organisation, il a droit à l'indemnité de subsistance pendant les journées qu'il consacre à cette tâche.

h) Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance au titre des voyages effectués lors d'un recrutement, d'une affectation ou d'un rapatriement ni à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études; toutefois, une indemnité peut être versée, dans des conditions fixées par le Secrétaire général, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Pour les voyages dont le paiement par l'Organisation est autorisé pour des raisons de santé, de sûreté, de sécurité ou d'autres raisons en vertu du sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 107.1 ou du sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 107.2, une indemnité de subsistance d'un montant approprié peut être versée à la discrétion du Secrétaire général.

(Date d'entrée en vigueur : 1er septembre 2002)

Disposition 107.16

Indemnité de subsistance d'un taux spécial

Le Secrétaire général peut fixer un taux spécial pour l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires affectés à une conférence ou détachés de leur lieu d'affectation officiel pendant une période prolongée.

Disposition 107.17

(Supprimée)

Disposition 107.18

Calcul de l'indemnité de subsistance

a) Sauf pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité de subsistance est versée, aux taux et conditions prévus par la disposition 107.15, pour chaque jour civil ou fraction de jour civil au cours desquels le fonctionnaire ou les membres de sa famille doivent passer une nuit en dehors de leur domicile alors qu'ils sont en déplacement au titre d'un voyage autorisé; il est entendu que, dans le cas d'un

Disposition 109.2

Démission

a) Au sens du Statut, le terme « démission » s'entend de la cessation de service dont un fonctionnaire prend l'initiative.

b) Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, un fonctionnaire qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trois mois s'il a été nommé à titre permanent et de trente jours s'il a été nommé à titre temporaire. Le Secrétaire général peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

c) Le Secrétaire général peut exiger que la démission, pour être acceptable, soit remise par le fonctionnaire en personne.

Disposition 109.3

Préavis de licenciement

a) Tout fonctionnaire nommé à titre permanent doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trois mois, donné par écrit.

b) Tout fonctionnaire nommé à titre temporaire doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trente jours, donné par écrit, ou le préavis qui est spécifié dans sa lettre de nomination.

c) En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquelles il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service.

Disposition 109.4

Indemnité de licenciement

a) Le montant de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 9.3 et à l'annexe III du Statut du personnel est calculé :

i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel;

ii) Dans le cas des agents du Service mobile, sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, plus la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant;

iii) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base de la rémunération considérée aux fins de la pension, y compris :

a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques; et

b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.

b) Par durée du service, on entend tout le temps pendant lequel un fonctionnaire a été employé au Secrétariat à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial. Toutefois, les périodes de congé spécial à traitement partiel ou sans traitement qui atteignent ou dépassent un mois entier ne comptent pas dans la durée du service.

c) Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement aux fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, bénéficient d'une pension de retraite conformément à l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou d'une indemnisation pour invalidité totale permanente conformément à la disposition 106.4.

d) Pendant l'exercice biennal 1996-1997, à la demande d'un fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou pour cause de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou qui a 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse, le Secrétaire général peut, dans les conditions qu'il déterminera, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application de l'alinéa c) de la disposition 105.2 du Règlement du personnel. Ce congé spécial, qui commencera à la date à laquelle la cessation de service aurait normalement pris effet et dont la durée ne pourra dépasser deux ans, a pour seul objet de permettre au fonctionnaire de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant cette période.

e) Sur demande écrite du fonctionnaire, présentée avant sa mise en congé spécial en application de l'alinéa précédent, l'Organisation versera les cotisations (part de l'Organisation et/ou part du fonctionnaire) dues à la Caisse commune des pensions pendant la période correspondant au congé spécial. Le montant total de ces cotisations sera déduit de l'indemnité de départ normalement due au fonctionnaire.

f) Un fonctionnaire ayant opté pour le congé spécial visé à l'alinéa d) de la présente disposition signera une déclaration par laquelle il reconnaîtra que le congé spécial lui est accordé uniquement aux fins de la pension et acceptera que les émoluments et prestations auxquels lui-même et les personnes à sa charge peuvent avoir droit, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, soient fixés définitivement à la date à laquelle commence le congé spécial.

Disposition 109.5

Prime de rapatriement

Objet

a) La prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 du Statut du personnel a pour objet de faciliter l'installation des fonctionnaires expatriés dans un autre pays que celui de leur dernier lieu d'affectation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et aux prescriptions de la présente disposition.

b) Les mesures suivantes ne sont pas réputées mesures disciplinaires au sens de la présente disposition :

- i) Avertissement adressé par écrit ou oralement à un fonctionnaire par un supérieur hiérarchique;
- ii) Recouvrement de sommes dues à l'Organisation;
- iii) Suspension prononcée en application de la disposition 110.2.

Disposition 110.4

Garanties d'une procédure régulière

a) Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été dûment informé des allégations à son encontre ainsi que de son droit de se faire assister d'un conseil pour sa défense et si on lui a donné des possibilités suffisantes de répondre à ces allégations.

b) Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires tant que l'affaire n'a pas été soumise à un comité paritaire de discipline, qui donne un avis sur les mesures qu'il convient éventuellement de prendre; toutefois, cet avis n'est pas nécessaire :

- i) Si le fonctionnaire intéressé et le Secrétaire général conviennent de ne pas soumettre l'affaire au comité paritaire de discipline;
- ii) Dans le cas d'un renvoi sans préavis prononcé par le Secrétaire général lorsque la gravité de la faute justifie la cessation de service immédiate.

c) Dans le cas d'un renvoi sans préavis prononcé sans la saisine préalable d'un comité paritaire de discipline prévue aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b), le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire intéressé peut, dans un délai de deux mois après que la mesure lui a été notifiée par écrit, demander qu'elle soit soumise à un comité paritaire de discipline. Cette demande n'a pas d'effet suspensif. Après avoir reçu l'avis du comité, le Secrétaire général prend aussitôt que possible une décision quant à la suite à y donner. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant la Commission paritaire de recours.

d) Une mesure disciplinaire examinée par un comité paritaire de discipline conformément à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) peut faire l'objet d'une requête portée directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

Disposition 110.5

Comités paritaires de discipline

a) Il est créé un Comité paritaire de discipline permanent qui donne au Secrétaire général, sur sa demande, un avis sur toute affaire disciplinaire au Siège; des comités permanents similaires peuvent être créés à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne et dans les autres bureaux que le Secrétaire général peut éventuellement désigner.

b) Le Secrétaire général peut également créer, dans ces lieux d'affectation ou dans d'autres, des comités paritaires de discipline spéciaux pour l'examen d'une affaire ou série d'affaires donnée; il peut aussi y substituer une procédure qui

manière similaire aux comités paritaires de discipline permanents, si ce n'est que des membres nommés par le personnel peuvent se substituer à des membres élus par le personnel. Si aucun membre n'a été nommé dans les délais fixés par le Secrétaire général, le fonctionnaire désigné peut procéder aux nominations après avoir consulté l'organe ou les organes représentatifs du personnel;

ii) Dans les lieux d'affectation ou les missions où il n'a pas été créé d'organe représentatif du personnel, le chef du bureau ou de la mission, après avoir rendu compte au Secrétaire général, constitue une chambre composée de fonctionnaires présents au lieu d'affectation pour examiner les allégations et recommander, le cas échéant, la mesure disciplinaire à prendre. Le choix des membres de la chambre est commandé par le souci d'assurer le respect des droits de toutes les parties.

h) Toute affaire concernant un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où un comité paritaire de discipline permanent a été créé est renvoyée à ce comité, à moins que le Secrétaire général n'estime qu'il y a de bonnes raisons de renvoyer l'affaire au comité permanent d'un autre lieu d'affectation, ou à un comité spécial du même lieu d'affectation ou d'un autre.

Disposition 110.7

Procédure devant le comité paritaire de discipline

a) Le comité paritaire de discipline doit examiner avec toute la promptitude voulue les affaires qui lui sont soumises et ne rien négliger pour communiquer son avis au Secrétaire général dans un délai de quatre semaines après avoir été saisi de l'affaire.

b) En principe, la procédure devant le comité paritaire de discipline est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques présentées sans délai, oralement ou par écrit. Si le comité estime que la déposition du fonctionnaire en cause ou d'autres témoins est nécessaire, il peut, à son gré, demander aux intéressés de faire une déposition écrite ou d'être entendus par le comité lui-même, par l'un de ses membres ou par un autre fonctionnaire commis à cet effet, ou encore recueillir leur déposition par téléphone ou par tout autre mode de communication.

c) Chaque comité paritaire de discipline permanent adopte son propre règlement intérieur, qui doit être conforme aux dispositions du présent Règlement du personnel et à toute instruction administrative applicable, ainsi qu'aux exigences d'une procédure régulière. Les comités spéciaux appliquent le règlement intérieur du comité paritaire de discipline du Siège, à moins qu'ils ne décident d'appliquer un autre règlement, lequel doit être conforme aux exigences d'une procédure régulière.

d) Le comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter devant lui par un conseil au lieu d'affectation où le Comité a été créé.

Chapitre XI du Règlement Recours

Disposition 111.1 Constitution d'organes

a) Il est créé à New York, Genève, Vienne et Nairobi, et dans les autres lieux d'affectation que le Secrétaire général peut éventuellement désigner, des commissions paritaires de recours qui sont chargées d'examiner les recours formés conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et de donner au Secrétaire général des avis au sujet de ces recours.

b) Chaque commission paritaire de recours se compose :

i) De plusieurs présidents désignés par le Secrétaire général et sélectionnés au préalable par l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où ladite commission est créée;

ii) De membres désignés par le Secrétaire général;

iii) De membres, en nombre égal, élus par scrutin par le personnel relevant de la compétence de la commission.

Le nombre des présidents et des membres de chaque commission est déterminé par le Secrétaire général sur recommandation de l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où ladite commission est créée.

c) Les présidents et les membres des commissions paritaires de recours sont désignés ou élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable et ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus.

d) Le Secrétaire général peut mettre fin aux fonctions d'un président d'une commission paritaire de recours sur recommandation de l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où siège ladite commission. Le Secrétaire général peut mettre fin aux fonctions des membres qu'il a désignés. Le personnel relevant de la compétence de la commission peut, par un vote à la majorité, organisé à l'initiative de tout organe représentatif du personnel pour le lieu d'affectation où siège ladite commission, démettre de leurs fonctions les membres élus par le personnel.

e) Chaque commission paritaire de recours établit son règlement intérieur, qui doit spécifier comment le président en exercice et, le cas échéant, les présidents suppléants sont choisis parmi les présidents.

f) Chaque commission paritaire de recours peut, par un vote à la majorité de tous ses présidents et membres, présenter au Secrétaire général des recommandations en vue d'apporter des modifications au présent chapitre du Règlement du personnel.

g) Le secrétariat de chaque commission paritaire de recours est composé d'un secrétaire et du personnel dont il peut avoir besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

g) Au lieu d'affectation où le recours est examiné, le représentant désigné du Secrétaire général présente une réponse écrite dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le recours lui est parvenu.

h) En principe, la procédure devant la chambre est limitée à l'exposé introductif des faits de la cause par écrit et à de brèves observations et répliques orales ou écrites, présentés dans l'une des langues de travail du Secrétariat.

i) L'intéressé peut demander à un conseil de le représenter devant la chambre.

j) En cas de doute sur la compétence de la commission paritaire de recours, la chambre constituée pour examiner le recours décide.

k) Lorsque la raison invoquée à l'appui d'un licenciement ou autre sanction est l'insuffisance ou l'insuffisance relative de l'intéressé, la chambre n'examine pas la question au fond, mais seulement les faits qui tendraient à prouver que la décision a été motivée par un parti pris ou quelque autre considération étrangère.

l) La chambre est habilitée à convoquer les fonctionnaires du Secrétariat susceptibles de l'éclairer sur les questions dont elle est saisie, et elle a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire. Si, outre ce qui précède, elle souhaite recevoir des renseignements ou des documents sur les débats consacrés aux questions de nomination et de promotion par les organes compétents en ces matières, elle les demande au Président du Comité des nominations et des promotions; celui-ci statue, en tenant compte des exigences de la confidentialité. Sa décision n'est pas susceptible de recours. Le président de la chambre détermine quelles pièces seront communiquées à tous les membres de la chambre et aux parties.

m) La chambre examine le recours avec toute la promptitude qu'autorise un examen satisfaisant des questions dont elle est saisie.

n) Dans le mois qui suit la fin de l'examen du recours, la chambre adopte, à la majorité, un rapport qu'elle présente au Secrétaire général. Ce rapport est considéré comme le compte rendu des débats sur l'affaire, et peut contenir une récapitulation de celle-ci ainsi que toute recommandation que la chambre juge utile. Le résultat des votes sur les recommandations y est consigné, et tout membre de la chambre peut demander que son opinion dissidente y figure également.

o) Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsqu'un recours concerne une demande d'indemnisation d'un montant total ne dépassant pas mille cinq cents dollars (1 500 dollars) au titre des traitements, émoluments ou autres prestations auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel, l'affaire est considérée comme mineure et traitée en conséquence, selon la procédure établie par la commission paritaire de recours compétente. Aux termes de cette procédure, le représentant désigné du Secrétaire général peut être tenu de soumettre ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande d'indemnisation par le secrétariat de la commission paritaire de recours.

p) En règle générale, le Secrétaire général rend sa décision finale sur le recours dans le mois qui suit la présentation du rapport de la chambre. Cette décision est communiquée au fonctionnaire, qui reçoit également copie du rapport. Sauf objection de sa part, la décision et le rapport sont aussi communiqués à un

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons				
	I	II	III	IV	V
Secrétaire général adjoint/Secrétaire générale adjointe					
SGA Brut	186 144				
Net F	125 609				
Net C	113 041				
Sous-Secrétaire général/Sous-Secrétaire générale					
SSG Brut	169 366				
Net F	115 207				
Net C	104 324				
Directeur/Directrice		*	*	*	*
D-2 Brut	139 050	142 085	145 119	148 154	151 189
Net F	96 411	98 292	100 174	102 055	103 937
Net C	88 571	90 159	91 741	93 318	94 890
Administrateur général/Administratrice générale					*
D-1 Brut	126 713	129 377	132 041	134 705	137 369
Net F	88 762	90 414	92 065	93 717	95 369
Net C	82 045	83 481	84 913	86 342	87 768
Administrateur/Administratrice hors classe					
P-5 Brut	104 102	106 369	108 635	110 901	113 168
Net F	74 743	76 149	77 554	78 959	80 364
Net C	69 437	70 385	71 930	73 174	74 416
Administrateur/Administratrice de 1re classe					
P-4 Brut	84 435	86 489	88 544	90 637	92 824
Net F	62 327	63 683	65 039	66 395	67 751
Net C	58 041	59 276	60 509	61 740	62 971
Administrateur/Administratrice de 2e classe					
P-3 Brut	68 306	70 208	72 112	74 011	75 915
Net F	51 682	52 937	54 194	55 447	56 704
Net C	48 242	49 396	50 553	51 706	52 862
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1re classe					
P-2 Brut	55 346	56 907	58 465	60 027	61 729
Net F	42 849	43 973	45 095	46 218	47 341
Net C	40 191	41 210	42 226	43 244	44 260
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2e classe					
P-1 Brut	42 944	44 444	45 942	47 442	48 939
Net F	33 920	35 000	36 078	37 158	38 236
Net C	31 997	32 992	33 986	34 980	35 974

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

Appendice A au Règlement

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et barème des traitements et rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA	224 816														
Sous-Secrétaire général															
SSG	207 792														
Directeur															
D-2	172 784	176 712	180 638	184 561	188 487	192 413									
Administrateur général															
D-1	157 049	160 270	163 489	166 704	169 925	173 305	176 756	180 207	183 652						
Administrateur hors classe															
P-5	130 683	133 422	136 160	138 901	141 640	144 377	147 116	149 858	152 594	155 333	158 073	160 818	163 754		
Administrateur de 1re classe															
P-4	106 673	109 313	111 948	114 583	117 224	119 859	122 496	125 135	127 771	130 406	133 041	135 686	138 320	140 957	143 596
Administrateur de 2e classe															
P-3	87 673	89 912	92 150	94 384	96 625	98 861	101 098	103 340	105 682	108 130	110 575	113 021	115 468	117 913	120 361
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2	71 927	73 932	75 931	77 933	79 934	81 936	83 937	85 935	87 940	89 941	91 941	93 944			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1	56 008	57 937	59 858	61 781	63 706	65 627	67 554	69 475	71 398	73 322					

Barème des traitements des agents du Service mobile

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003

Classes		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	(brut)	83 994	86 162	88 330	90 524	92 829	95 137	97 447	99 748	102 056	104 361	106 669	108 979			
	(net F)	62 036	63 467	64 898	66 325	67 754	69 185	70 617	72 044	73 475	74 904	76 335	77 767			
	(net C)	57 775	59 089	60 401	61 712	63 020	64 332	65 643	66 952	68 263	69 573	70 845	72 102			
FS-6	(brut)	68 798	70 788	72 780	74 767	76 755	78 747	80 736	82 732	84 720	86 708	88 698	90 732			
	(net F)	52 007	53 320	54 635	55 946	57 258	58 573	59 886	61 203	62 515	63 827	65 141	66 454			
	(net C)	48 541	49 749	50 960	52 166	53 372	54 581	55 788	56 999	58 203	59 408	60 613	61 816			
FS-5	(brut)	58 496	60 056	61 753	63 450	65 150	66 847	68 545	70 242	71 945	73 642	75 341	77 038	78 736		
	(net F)	45 117	46 237	47 357	48 477	49 599	50 719	51 840	52 960	54 084	55 204	56 325	57 445	58 566		
	(net C)	42 246	43 260	44 276	45 293	46 325	47 356	48 388	49 418	50 452	51 483	52 515	53 543	54 574		
FS-4	(brut)	51 225	52 522	53 811	55 104	56 396	57 685	58 975	60 295	61 705	63 114	64 523	65 886	67 342	68 752	70 161
	(net F)	39 882	40 816	41 744	42 675	43 605	44 533	45 462	46 395	47 325	48 255	49 185	50 085	51 046	51 976	52 906
	(net C)	37 490	38 349	39 190	40 033	40 876	41 718	42 558	43 405	44 246	45 089	45 943	46 773	47 656	48 512	49 366
FS-3	(brut)	44 871	45 974	47 068	48 168	49 264	50 365	51 464	52 561	53 661	54 754	55 856	56 956	58 056	59 153	60 274
	(net F)	35 307	36 101	36 889	37 681	38 470	39 263	40 054	40 844	41 636	42 423	43 216	44 008	44 800	45 590	46 381
	(net C)	33 276	34 006	34 734	35 463	36 190	36 920	37 649	38 374	39 091	39 805	40 524	41 241	41 959	42 675	43 391
FS-2	(brut)	39 401	40 371	41 346	42 314	43 285	44 256	45 182	46 196	47 168	48 139	49 108	50 078			
	(net F)	31 369	32 067	32 769	33 466	34 165	34 864	35 531	36 261	36 961	37 660	38 358	39 056			
	(net C)	29 651	30 293	30 936	31 579	32 222	32 867	33 481	34 156	34 799	35 444	36 087	36 729			
FS-1	(brut)	34 617	35 471	36 324	37 176	38 028	38 885	39 740	40 590	41 446	42 296					
	(net F)	27 924	28 539	29 153	29 767	30 380	30 997	31 613	32 225	32 841	33 453					
	(net C)	26 490	27 052	27 616	28 179	28 743	29 309	29 875	30 437	31 002	31 567					

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, où elles sont bisannuelles.

Rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	106 086	108 873	111 662	114 444	117 231	120 019	122 809	125 593	128 382	131 165	133 954	136 743			
FS-6	88 251	90 593	92 939	95 275	97 617	99 960	102 299	104 666	107 220	109 781	112 342	114 898			
FS-5	75 972	77 965	79 964	81 962	83 962	85 959	87 958	89 954	91 954	93 952	95 951	97 946	99 945		
FS-4	66 639	68 302	69 957	71 616	73 273	74 931	76 589	78 251	79 906	81 565	83 223	84 826	86 538	88 197	89 855
FS-3	58 482	59 896	61 305	62 716	64 122	65 535	66 947	68 354	69 766	71 168	72 582	73 991	75 406	76 812	78 225
FS-2	51 524	52 708	53 959	55 202	56 448	57 693	58 883	60 184	61 429	62 679	63 921	65 167			
FS-1	45 862	46 874	47 883	48 889	49 897	50 911	51 920	52 990	54 087	55 179					

Appendice B au Règlement

Barème des traitements des agents des services généraux, des agents de sécurité, des agents des corps de métiers et des assistants d'information en poste au Siège

Barème des traitements des agents des services généraux

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2002

Classes		Échelons										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	Traitement brut	55 034	57 234	59 434	61 752	64 112	66 471	68 830	71 190	73 549	75 909	78 268*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	53 842	55 956	58 069	60 183	62 296	64 448	66 648	68 846	71 046	73 245	75 445*
	Rémunération totale nette	42 725	44 353	45 981	47 609	49 237	50 865	52 493	54 121	55 749	57 377	59 005*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	42 725	44 353	45 981	47 609	49 237	50 865	52 493	54 121	55 749	57 377	59 005*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	Traitement brut	49 558	51 545	53 531	55 518	57 504	59 491	61 584	63 714	65 845	67 975	70 106*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	48 577	50 486	52 395	54 303	56 213	58 121	60 030	61 940	63 863	65 849	67 836*
	Rémunération totale nette	38 673	40 143	41 613	43 083	44 553	46 023	47 493	48 963	50 433	51 903	53 373*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	38 673	40 143	41 613	43 083	44 553	46 023	47 493	48 963	50 433	51 903	53 373*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	Traitement brut	44 581	46 378	48 176	49 973	51 770	53 568	55 365	57 162	58 959	60 812	62 739*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	43 793	45 520	47 247	48 975	50 702	52 429	54 156	55 884	57 611	59 338	61 064*
	Rémunération totale nette	34 990	36 320	37 650	38 980	40 310	41 640	42 970	44 300	45 630	46 960	48 290*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	34 990	36 320	37 650	38 980	40 310	41 640	42 970	44 300	45 630	46 960	48 290*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	Traitement brut	40 104	41 730	43 355	44 981	46 607	48 232	49 858	51 484	53 109	54 735	56 361*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	39 487	41 050	42 613	44 176	45 741	47 304	48 867	50 430	51 993	53 557	55 120*
	Rémunération totale nette	31 677	32 880	34 083	35 286	36 489	37 692	38 895	40 098	41 301	42 504	43 707*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	31 677	32 880	34 083	35 286	36 489	37 692	38 895	40 098	41 301	42 504	43 707*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	Traitement brut	36 166	37 584	39 003	40 438	41 914	43 389	44 865	46 341	47 816	49 292	50 768*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	35 561	36 978	38 395	39 813	41 230	42 647	44 065	45 481	46 899	48 316	49 733*

<i>Classes</i>		<i>Échelons</i>										
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>
	Rémunération totale nette	28 648	29 740	30 832	31 924	33 016	34 108	35 200	36 292	37 384	38 476	39 568*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	28 648	29 740	30 832	31 924	33 016	34 108	35 200	36 292	37 384	38 476	39 568*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	Traitement brut	32 644	33 927	35 210	36 494	37 777	39 060	40 357	41 692	43 027	44 362*	
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	32 033	33 317	34 600	35 883	37 167	38 450	39 734	41 017	42 301	43 584*	
	Rémunération totale nette	25 936	26 924	27 912	28 900	29 888	30 876	31 864	32 852	33 840	34 828*	
	Traitement net considéré aux fins de la pension	25 936	26 924	27 912	28 900	29 888	30 876	31 864	32 852	33 840	34 828*	
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	
G-1	Traitement brut	29 448	30 608	31 768	32 927	34 087	35 247	36 406	37 566	38 726*		
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	28 985	30 087	31 189	32 320	33 479	34 638	35 798	36 956	38 116*		
	Rémunération totale nette	23 475	24 368	25 261	26 154	27 047	27 940	28 833	29 726	30 619*		
	Traitement net considéré aux fins de la pension	23 475	24 368	25 261	26 154	27 047	27 940	28 833	29 726	30 619*		
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

Dollars

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge	1 932
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 127
Conjoint à charge	3 321
Personne non directement à charge	1 318

Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	1 752
Deuxième langue supplémentaire	876

(Notes du tableau)

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2002

Classes		Échelons												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	Traitement brut	71 375	74 207	77 039	79 871	82 703	85 535	88 367	91 199	94 030*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	69 026	71 665	74 305	76 945	79 584	82 223	84 864	87 504	90 144*				
	Rémunération totale nette	54 249	56 203	58 157	60 111	62 065	64 019	65 973	67 927	69 881*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	54 249	56 203	58 157	60 111	62 065	64 019	65 973	67 927	69 881*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6	Traitement brut	66 010	68 646	71 283	73 919	76 555	79 191	81 828	84 464	87 100*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	64 011	66 471	68 930	71 390	73 849	76 308	78 767	81 227	83 686*				
	Rémunération totale nette	50 547	52 366	54 185	56 004	57 823	59 642	61 461	63 280	65 099*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	50 547	52 366	54 185	56 004	57 823	59 642	61 461	63 280	65 099*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5	Traitement brut	60 610	63 059	65 509	67 958	70 407	72 857	75 306	77 755	80 204*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	59 156	61 350	63 549	65 834	68 118	70 402	72 687	74 972	77 256*				
	Rémunération totale nette	46 821	48 511	50 201	51 891	53 581	55 271	56 961	58 651	60 341*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	46 821	48 511	50 201	51 891	53 581	55 271	56 961	58 651	60 341*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4	Traitement brut	55 453	57 547	59 642	61 862	64 109	66 355	68 601	70 848	73 094*				
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	54 244	56 258	58 270	60 282	62 295	64 341	66 436	68 530	70 625*				

Classes		Échelons												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-3	Rémunération totale nette	43 035	44 585	46 135	47 685	49 235	50 785	52 335	53 885	55 435*				
	Traitement net considéré aux fins de la pension	43 035	44 585	46 135	47 685	49 235	50 785	52 335	53 885	55 435*				
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
	Traitement brut	51 914	53 558	55 203	56 847	58 492	60 146	61 910	63 674	65 438	67 201	68 965*		
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	50 845	52 425	54 005	55 584	57 164	58 744	60 323	61 904	63 483	65 127	66 772*		
	Rémunération totale nette	40 416	41 633	42 850	44 067	45 284	46 501	47 718	48 935	50 152	51 369	52 586*		
	Traitement net considéré aux fins de la pension	40 416	41 633	42 850	44 067	45 284	46 501	47 718	48 935	50 152	51 369	52 586*		
S-2	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
	Traitement brut	46 793	48 278	49 764	51 249	52 734	54 219	55 704	57 189	58 674	60 171	61 764	63 357	64 949*
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	45 922	47 349	48 776	50 202	51 629	53 055	54 482	55 910	57 336	58 763	60 190	61 617	63 044*
	Rémunération totale nette	36 627	37 726	38 825	39 924	41 023	42 122	43 221	44 320	45 419	46 518	47 617	48 716	49 815*
	Traitement net considéré aux fins de la pension	36 627	37 726	38 825	39 924	41 023	42 122	43 221	44 320	45 419	46 518	47 617	48 716	49 815*
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	Traitement brut	41 659	42 991*											
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	40 984	42 264*											
	Rémunération totale nette	32 828	33 813*											
	Traitement net considéré aux fins de la pension	32 828	33 813*											
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0											

*(Notes du tableau)**Dollars*

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge	1 932
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 127
Conjoint à charge	3 321
Personne non directement à charge	1 318

Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	1 752
Deuxième langue supplémentaire	876

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des assistants d'information et des coordonnateurs ou superviseurs des visites guidées en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2002

<i>Groupes de postes</i>		<i>Échelons</i>				
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	Traitement brut	48 495	50 909	53 324	55 739	58 154
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	47 557	49 878	52 196	54 517	56 836
	Rémunération totale nette	37 886	39 673	41 460	43 247	45 034
	Traitement net considéré aux fins de la pension	37 886	39 673	41 460	43 247	45 034
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	Traitement brut	42 659	44 522	46 384	48 246	50 108
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	41 950	43 739	45 526	47 315	49 105
	Rémunération totale nette	33 568	34 946	36 324	37 702	39 080
	Traitement net considéré aux fins de la pension	33 568	34 946	36 324	37 702	39 080
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	Traitement brut	39 138	40 804			
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	38 531	40 165			
	Rémunération totale nette	30 936	32 195			
	Traitement net considéré aux fins de la pension	30 936	32 195			
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1er septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

*(Suite des notes du tableau)**Dollars*

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge	1 932
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 127
Conjoint à charge	3 321
Personne non directement à charge	1 318

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2002

<i>Classes</i>		<i>Échelons</i>						
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII*</i>
TC-8	Traitement brut	67 361	69 748	72 135	74 522	76 909	79 296	81 683
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	65 276	67 503	69 729	71 955	74 181	76 408	78 634
	Rémunération totale nette	51 479	53 126	54 773	56 420	58 067	59 714	61 361
	Traitement net considéré aux fins de la pension	51 479	53 126	54 773	56 420	58 067	59 714	61 361
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	Traitement brut	63 058	65 309	67 559	69 810	72 061	74 312	76 562
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	61 351	63 369	65 463	67 561	69 659	71 758	73 856
	Rémunération totale nette	48 510	50 063	51 616	53 169	54 722	56 275	57 828
	Traitement net considéré aux fins de la pension	48 510	50 063	51 616	53 169	54 722	56 275	57 828
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	Traitement brut	58 839	60 867	62 978	65 090	67 201	69 313	71 425
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	57 499	59 391	61 283	63 174	65 129	67 097	69 065
	Rémunération totale nette	45 541	46 998	48 455	49 912	51 369	52 826	54 283
	Traitement net considéré aux fins de la pension	45 541	46 998	48 455	49 912	51 369	52 826	54 283
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	Traitement brut	54 835	56 676	58 516	60 383	62 357	64 330	66 304
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	53 645	55 415	57 184	58 955	60 724	62 493	64 294
	Rémunération totale nette	42 578	43 940	45 302	46 664	48 026	49 388	50 750
	Traitement net considéré aux fins de la pension	42 578	43 940	45 302	46 664	48 026	49 388	50 750
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	Traitement brut	50 830	52 543	54 257	55 970	57 684	59 397	61 191
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	49 800	51 446	53 092	54 740	56 386	58 032	59 679
	Rémunération totale nette	39 614	40 882	42 150	43 418	44 686	45 954	47 222
	Traitement net considéré aux fins de la pension	39 614	40 882	42 150	43 418	44 686	45 954	47 222
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	Traitement brut	46 820	48 408	49 996	51 584	53 172	54 759	56 347
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	45 948	47 473	48 997	50 523	52 048	53 573	55 098

1er janvier 2003

<i>Classes</i>		<i>Échelons</i>						
		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII*</i>
TC-2	Rémunération totale nette	36 647	37 822	38 997	40 172	41 347	42 522	43 697
	Traitement net considéré aux fins de la pension	36 647	37 822	38 997	40 172	41 347	42 522	43 697
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
	Traitement brut	42 832	44 286	45 741	47 195	48 649	50 103	51 557
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	42 110	43 507	44 905	46 303	47 702	49 101	50 499
	Rémunération totale nette	33 696	34 772	35 848	36 924	38 000	39 076	40 152
TC-1	Traitement net considéré aux fins de la pension	33 696	34 772	35 848	36 924	38 000	39 076	40 152
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0
	Traitement brut	38 851	40 132	41 459	42 786	44 114	45 441	46 768
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	38 243	39 519	40 794	42 069	43 344	44 619	45 894
	Rémunération totale nette	30 716	31 698	32 680	33 662	34 644	35 626	36 608
	Traitement net considéré aux fins de la pension	30 716	31 698	32 680	33 662	34 644	35 626	36 608
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0

Dollars

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge	1 932
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 127
Conjoint à charge	3 321
Personne non directement à charge	1 318

Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	1 752
Deuxième langue supplémentaire.	876

(Suite des notes du tableau)

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice F au Règlement

Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er mai 2002

Poste		Échelons											
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues	Traitement brut	59 569	61 703	63 868	66 033	68 199	70 364	72 529	74 694	76 859	79 025	81 190	83 355
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	58 197	60 138	62 078	64 040	66 058	68 077	70 097	72 115	74 134	76 153	78 172	80 191
	Rémunération totale nette	46 081	47 575	49 069	50 563	52 057	53 551	55 045	56 539	58 033	59 527	61 021	62 515
	Traitement net considéré aux fins de la pension	46 081	47 575	49 069	50 563	52 057	53 551	55 045	56 539	58 033	59 527	61 021	62 515
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : L'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Dollars

Indemnités pour charge de famille (montant annuel net) :

Enfant à charge	1 932
Où s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 127
Conjoint à charge	3 321
Personne non directement à charge.	1 313

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

*(Suite des notes du tableau)*** Échelon d'ancienneté :*

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de son poste;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut, obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement total net, sert à calculer le montant des versements à la cessation de service et celui des remboursements aux fonctionnaires de l'ONU dont les émoluments sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant le montant de la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension; il sert à calculer le montant des cotisations devant être versées à la Caisse des pensions en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et le montant des pensions servies par la Caisse.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il équivaut au traitement net minoré de l'élément n'ouvrant pas droit à pension, soit à 100 % du traitement net.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net qui n'est pas prise en compte lorsque la contribution du personnel est ajoutée pour déterminer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice G au Règlement
Montants remboursables au titre de l'indemnité
pour frais d'études lorsque les dépenses sont réglées
dans les monnaies figurant ci-dessous

<i>Monnaie</i>	<i>(1)</i> <i>Montant</i> <i>maximum des</i> <i>frais d'études</i> <i>autorisés et de</i> <i>l'indemnité</i> <i>spéciale pour</i> <i>enfants</i> <i>handicapés</i>	<i>(2)</i> <i>Montant</i> <i>maximum de</i> <i>l'indemnité pour</i> <i>frais d'études</i>	<i>(3)</i> <i>Frais de</i> <i>pension :</i> <i>forfait</i>	<i>(4)</i> <i>Frais de</i> <i>pension :</i> <i>forfait</i> <i>ou plafond</i>	<i>(5)</i> <i>Montant</i> <i>maximum de</i> <i>l'indemnité pour</i> <i>les fonctionnaires</i> <i>en poste dans</i> <i>certain lieux</i> <i>d'affectation</i>	<i>(6)</i> <i>Montant</i> <i>maximum des</i> <i>frais de scolarité</i> <i>autorisés</i>
Partie a)						
Euro						
Allemagne	15 736	11 802	3 794	5 690	17 492	10 677
Autriche	13 618	10 214	3 300	4 949	15 163	9 219
Belgique	12 898	9 673	3 147	4 720	14 393	8 701
Espagne	10 586	7 940	2 606	3 908	11 848	7 112
Finlande	9 082	6 812	2 382	3 572	10 384	5 907
France	9 330	6 997	2 672	4 008	11 005	5 767
Irlande	9 997	7 498	2 652	3 978	11 476	6 461
Italie	13 518	10 138	2 696	4 044	14 182	9 923
Luxembourg	12 898	9 673	3 147	4 720	1er janvier 2003	8 701
Monaco	9 330	6 997	2 672	4 008		5 767
Pays-Bas	13 085	9 814	3 521	5 282	15 096	8 391
Couronne danoise	77 400	58 050	23 062	34 592	92 642	46 651
Couronne norvégienne	71 632	53 724	17 978	26 967	80 691	47 661
Couronne suédoise	91 575	68 681	22 127	33 190	101 871	62 072
Franc suisse	25 347	19 010	5 182	7 773	26 783	18 437
Livre sterling	15 900	11 925	3 104	4 656	16 581	11 761
Yen japonais	2 301 120	1 725 840	525 930	788 895	2 514 735	1 599 880
Partie b)						
Dollar des États-Unis (autres pays que les États-Unis)						
	14 820	11 115	3 490	5 235	16 350	10 167
Partie c)						
Dollars des États-Unis (États-Unis)*						
	25 743	19 307	4 742	7 113	26 420	19 420

* S'applique aussi, à titre de mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie, à l'Indonésie et à la Roumanie.